



ARRÊTÉ DU MAIRE

portant sur la mise en voie sans issue de la rue des
Compagnons

REF : AR20170129

Le Maire de la commune de Saint Renan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Ministériel Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la rue des Compagnons et ainsi de la classer en voie sans issue,

ARRÊTE

Article 1

La rue des Compagnons sera placée en voie sans issue.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejt susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

REF : AR20170129

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Renan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Plice Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint-Renan, le 10 février 2017

Le Maire

Gilles MOUNIER

